

Je sais que ces enquêtes ont été effectuées en Colombie-Britannique dans l'espoir que le Gouvernement contribuerait financièrement aux améliorations prévues par la loi. Je sais que dans la même province plusieurs municipalités ont projeté certaines améliorations nécessaires parce qu'elles s'attendaient à quelque assistance financière sous le régime de cette loi ou de quelque autre semblable.

Il a été beaucoup question dans cette enceinte du crédit social, de la liberté d'entreprise, du crédit national, et ainsi de suite. Consultez les archives de la Reconstruction Finance Corporation des Etats-Unis et vous conclurez que s'il existe une forme de placement sûr où utiliser le crédit de la nation c'est bien celle-là. Je ne crois pas que le Gouvernement s'écarte des principes du libéralisme si, dans l'application de la présente loi, il consent des crédits ou avances, par l'entremise de la Banque du Canada, aux différentes municipalités. Ce sont des placements rentables qui portent la garantie des provinces, et sur la foi de ce qu'on nous a dit cet après-midi, les prêts sont de tout repos. Ce sont des capitaux placés dans les biens-fonds mêmes de l'Etat. Ainsi le Gouvernement serait justifiable, aux yeux de tous les membres de la Chambre, d'étudier la proposition.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 3e fois, est adopté.)

#### PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES

LE MOT "VOLAILLES" COMPRIS DANS LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION "ANIMAUX DE FERME"

L'hon. DOUGLAS ABBOTT (ministre des Finances) propose la 2e lecture du bill n° 257 modifiant la loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

(La motion est adoptée.)

Le bill est lu pour la 2e fois; après examen sommaire en comité, rapport est fait du bill.

L'hon. M. ABBOTT propose la 3e lecture du projet de loi.

M. H. W. HERRIDGE (Kootenay-Ouest): Monsieur l'Orateur, il m'arrive souvent de critiquer le Gouvernement, mais en cette occasion, je félicite le ministre d'avoir soumis ce projet de loi à la Chambre. Il rendra de grands services à bon nombre d'aviculteurs de ma circonscription, lesquels n'ont reçu aucune aide, jusqu'ici, sous le régime de cette loi. Au nom des aviculteurs qui, depuis des années, voudraient bénéficier des avantages de cette loi, je remercie le ministre et le Gouvernement.

[M. Herridge.]

(La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.)

#### MARINS MARCHANDS

CONSERVATION DU DROIT À INDEMNISATION  
GARANTI PAR LE RÈGLEMENT

L'hon. LIONEL CHEVRIER (ministre des Transports) propose la deuxième lecture du bill n° 181 (émanant du Sénat) tendant à modifier la loi sur l'indemnisation des marins marchands.

—Monsieur l'Orateur, le présent bill est très simple et il est proposé afin de parer à une omission survenue l'an dernier lorsque nous avons adopté la loi sur l'indemnisation des marins marchands.

Il tend à annuler et abroger les règlements établis sous l'empire de la loi des mesures de guerre concernant l'indemnisation des marins marchands et à mettre en vigueur l'article 19 de la loi d'interprétation, afin que les réclamations en dédommagement de la part de marins marchands présentées sous l'empire du règlement et non jugées avant l'entrée en vigueur de la loi ne perdent pas leur validité, et que leur droit à l'indemnisation soit protégé.

Le bill a été soumis au ministère de la Justice qui nous a conseillé de le présenter dans sa forme actuelle.

M. H. C. GREEN (Vancouver-Sud): Monsieur l'Orateur, ainsi que l'a dit le ministre des Transports (M. Chevrier), le présent projet de loi tend à modifier la loi sur l'indemnisation des marins marchands, adoptée l'an dernier. De fait, cette dernière remplaçait un décret rendu en juillet 1945. Le ministre voudra bien me reprendre si j'ai fait erreur. Je crois que c'est ici le moment d'étudier la question des indemnités à verser à ceux qui ont servi dans la marine marchande.

Sauf erreur, le décret primitif n'entraînait en vigueur que le 1er août 1945. En d'autres termes, ses dispositions ne visaient pas le marin du commerce qui avait subi des blessures entre 1939 et le 1er août 1945. Il convient d'adopter sans retard une loi visant ceux qui ont été blessés au cours de la période que je viens de mentionner et alors qu'ils servaient dans la marine marchande, visant également les ayants droit des marins qui ont perdu la vie.

Il est possible que la modification de la présente loi reste insuffisante à cette fin. Il existe une autre mesure, la loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils, qui prévoit le versement de pensions aux marins du commerce, lorsque leur blessure ou maladie est directement attribuable à l'action de l'ennemi ou contre l'ennemi.